

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-20

relative au délai de transmission des indicateurs afférents aux activités de tenue de marché définis par l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre I^{er} de la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-47, L. 511-48, L. 511-49, L. 612-24 et R. 511-16 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre I^{er} de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 18 septembre 2015,

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « établissements assujettis » : les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes dont les activités de négociation sur instruments financiers dépassent le seuil défini à l'article R. 511-16 du Code monétaire et financier et qui exercent des activités de tenue de marché au sens du V de l'article L. 511-47.

Article 2

En application de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisé, les établissements assujettis transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) Pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47 du Code monétaire et financier, les indicateurs annuels de tenue de marché de type 1 ou 2 définis à l'annexe 1 à cet arrêté au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la fin de l'année civile considérée ;
- b) Pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47, les indicateurs trimestriels de tenue de marché de type 1 ou 2 définis à l'annexe 2 à cet arrêté au plus tard :

- le quinzième jour du deuxième mois suivant la fin du trimestre civil considéré, pour les premier, troisième et quatrième trimestres civils,
 - le 1^{er} septembre pour le second trimestre civil ;
- c) Pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1^o du V de l'article L. 511-47, les indicateurs trimestriels complémentaires de tenue de marché de type 1 définis à l'annexe 3 à cet arrêté au plus tard :
- le quinzième jour du deuxième mois suivant la fin du trimestre civil considéré, pour les premier, troisième et quatrième trimestres civils,
 - le 1^{er} septembre pour le second trimestre civil.

Article 3

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 2 octobre 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel et
de résolution,

[Christian NOYER]